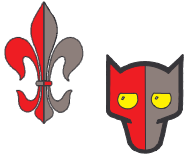


Scouts de Montreux *Brigade de Saleuscex*

Règlement d'utilisation du matériel de Brigade

- Article premier Le présent règlement a pour but de fixer les règles d'emprunt et d'utilisation du matériel de la Brigade de Saleuscex
- art. 2. Il abroge tout autre règlement précédemment entré en vigueur.
- art. 3. La personne signataire du formulaire de commande matériel est entièrement et seule responsable du matériel qu'elle emprunte.
- art. 4. Toute commande de matériel doit être faite au minimum 15 jours avant le début de l'activité au moyen du formulaire ad-hoc.
- art. 5. Toute commande incorrectement formulée et ne respectant pas le présent règlement, peut ne pas être prise en compte.
- art. 6. Le demandeur s'assurera auparavant que le Cmat soit informé du dépôt de la commande au lieu prévu à cet effet.
- art. 7. Seul le Cmat et son adjoint sont aptes à sortir du matériel, sauf accord de leur part.
- art. 8. Toutes les commandes d'unités dont il reste des factures ou frais impayés ou matériel non rendu ne sont pas prises en compte.
- art. 9. Les commandes doivent être raisonnables et les éventuelles activités d'autres unités prises en compte.
- art. 10. Les commandes sont honorées en fonction des demandes d'autres unités. Le Cmat jugera de la répartition à effectuer en cas de manque de matériel.
- art. 11. Les dates de sortie et de reddition du matériel sont fixées en accord avec le Cmat ou son adjoint. Lorsque le demandeur ne se présente pas au rendez-vous fixé ou que le matériel doit être représenté, le nouveau rendez-vous est fixé unilatéralement par le Cmat ou son adjoint.
- art. 12. Une copie du projet de l'activité validée par le supérieur hiérarchique, au minimum un CT, doit être annexée.
- art. 13. Le matériel utilisé pour des activités à risques ne peut être remis que si toutes les formalités concernant ces types d'activités ont été remplies et que le Chef de Brigade en ait accepté le projet.



Scouts de Montreux
Brigade de Saleuscex

- art. 14. Les demandeurs doivent être formés à l'utilisation et l'entretien du matériel qu'ils empruntent. Le Cmat ou son adjoint peuvent refuser de prêter du matériel pour manque de formation.
- art. 15. Lors des redditions, si le matériel présenté n'est pas en ordre ou pas complet, une nouvelle date de reddition est fixée.
- art. 16. Il ne peut y avoir de redditions partielles.
- art. 17. Les dégâts causés au matériel par négligence ou manque de formation sont aux frais du responsable.
- art. 18. Les amendes sont comptées en heures de travail à disposition du Cmat ou de son adjoint. Elles peuvent, sur demande, être converties en argent au taux de SFR 12/heure.
- art. 19. Les pertes ou dégâts sont signalés sur la feuille de sortie du matériel.
- art. 20. Le matériel perdu est facturé au signataire de la commande.
- art. 21. Sont amendables :
- les retards de commandes ou de redditions
- l'absence du responsable lors de la date fixée pour la sortie ou reddition du matériel
- le matériel non rendu dans les conditions exigées
- tout autre prescription du règlement non respectée.
- art. 22. Le prêt de matériel pour des activités extérieures à la Brigade ou hors du cadre scout sont à l'appréciation du Cmat et est également soumis aux conditions d'utilisation citées dans le présent règlement. Le chef de Brigade doit en être tenu informé et se prononce sur les cas "limites". Une participation financière sous forme de location peut être demandée.
- art. 23. Par sa signature sur le formulaire de commande, le demandeur confirme avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à le respecter.

Le Présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef de Brigade.

Approuvé par le Chef de la Brigade de Saleuscex Montreux le :

Le Chef de Brigade

Le Chef du Matériel

Valentin Hardmeyer

Cyril Beck